Membres du Conseil municipal : 29 Membres en exercice : 29 Présents : 20 Absents : 9 Suffrages exprimés : 24 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRÉTEFONDS (31620)

Séance du 27 Mai 2021

D. 2021/04-09 — URBANISME — PLU — Arrêt du projet de révision allégée n°4 et bilan de la concertation

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes Colucci, sous la présidence de Monsieur Daniel DUPUY, Maire.

Présents : ALIS Laure, ALONSO Christophe, BALLAND Sandrine, CASSAGNE Joël, CONSTANS Loïc, DIU Sandrine, DUSSART Vincent, FORTIER Jean-Claude, LABRUNE René, LACALMONTIE Marie-Thérèse, MARCONIS Monique, MARTY Laurent, MOINE Magali, SAURA Olivier, SIGAL Sandrine, SMIDTS Roberte, TORNOS Muriel, VERDEAU-BORNE Sébastien, WASTJER Michel.

Absents excusés : BISCARO Claude, BRUN Dante, MARROT NATIVEL Cora, PILIPCZUK Gregory, SEGALA Patricia

Absents:

Pouvoirs : ABAD-LAHIRLE Nadine à CONSTANS Loïc, BODIOU Christelle à SIGAL Sandrine, DELLAC Anne-Marie à DIU Sandrine, ROBIN Véronique à TORNOS Muriel

Les conseillers ont été convoqués le 20 mai 2021 par courrier à leur adresse personnelle et/ou de messagerie. Le dossier était composé du courrier de convocation, de l'ordre du jour, des notes explicatives de synthèse et des projets de délibération.

Madame Sandrine SIGAL est nommée secrétaire de séance. Pascal BARAT, Directeur général des services assiste à la séance en tant qu'auxiliaire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14, et R.153-3;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 ayant prescrit la révision « allégée » n° 4 - Collège Fondada - du PLU et précisé les modalités de concertation :

Vu le projet de révision « allégée » n° 4 - Collège Fondada - du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » n° 4 - Collège Fondada - du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Devant l'augmentation continue de la population et des effectifs scolarisés en collège du second degré dans le Nord Toulousain, et singulièrement dans le secteur du Frontonnais, le Département de la Haute-Garonne ambitionne de réaliser un nouvel établissement permettant d'accueillir dans de bonnes conditions l'ensemble des élèves scolarisés et d'éviter une saturation des équipements avoisinants (situés sur Fronton, Saint-Jory ou Gratentour notamment);
- Cet investissement s'inscrit, plus globalement, dans le cadre d'un effort continu et permanent du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour équiper en nombre suffisant, au vu de l'augmentation régulière des effectifs scolarisés, et mailler le département en Collèges de taille raisonnable, favorisant la qualité éducative des établissements ;

- La commune de Castelnau d'Estrétefonds s'est portée candidate pour accueillir cet établissement, démarche cohérente avec le poids démographique de la commune et ses perspectives d'évolution ainsi qu'avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord Toulousain dans lequel la Commune de Castelnau d'Estrétefonds est considérée comme pôle urbain de premier rang (centralité sectorielle), avec une diversification et un renforcement des équipements attendu ;
- En vue de cette réalisation et alors que la Commune avait déjà inscrit cet objectif dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), il a été proposé une implantation dans la continuité immédiate du groupe scolaire de Fondada, sur des terrains acquis ou en voie d'acquisition par la Commune, permettant ainsi de mutualiser l'usage d'espaces de stationnement et d'équipements sportifs, de simplifier au possible les déplacements engendrés ; sur des terrains qui bénéficient d'un accès immédiat depuis la route départementale 45, qui a par ailleurs bénéficié d'investissements pour sécuriser et favoriser les déplacements piétons ;
- Le Département a pris la décision lors de la Commission permanente du 12/12/2020, de retenir la candidature de la Commune de Castelnau d'Estrétefonds pour l'implantation de cet équipement majeur, que la Commune accompagnera également par la réalisation d'aménagements et équipements publics mitoyens ;

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la révision « allégée » du PLU, c'est-àdire :

- Les terrains proposés pour accueillir cet équipement sont déjà en majeure partie classés en zone UE au PLU, destinée à l'accueil d'équipements publics. Néanmoins, afin de disposer d'une emprise homogène et suffisante pour le projet, il est également nécessaire d'y adjoindre 3 terrains, que la commune a acquis, qui sont classés en zone agricole inconstructible (Ai) au PLU,
- Afin de permettre la réalisation effective du collège, il convient donc de modifier l'affectation de ces terrains au PLU, en agrandissant la zone UE,
- Ajout d'un nouvel emplacement réservé n°29 pour permettre l'aménagement d'un giratoire, pour faciliter l'accessibilité et la desserte du futur collège ;
- Considérant que les changements opérés auront pour effet de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, il y a lieu de procéder par une révision allégée du PLU;
- Etant précisé que la révision allégée permettra de faire évoluer le règlement graphique (zonage) en conséquence mais visera également, pour cet objet unique, à mettre éventuellement en concordance le règlement écrit et à élaborer une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Les principales options et règles que contient le projet de révision « allégée » n° 4 -Collège Fondada - du PLU;
- Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de concertation avec la population définies par la délibération en date du 30/01/2020 :
 - ✓ Installation d'un panneau d'exposition en Mairie ;
 - ✓ Article sur le site Internet présentant le projet et les évolutions du PLU rendues nécessaires ;
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en Mairie;
 - ✓ Bilan de la concertation.

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- ✓ Mise à disposition d'un registre de concertation dans le hall d'accueil de la Mairie et accessible au public aux jours et heures d'ouverture ;
- ✓ Installation d'un panneau d'exposition installé dans le hall d'accueil de la Mairie et accessible au public aux jours et heures d'ouverture ;
- ✓ Parution d'un article dans La Dépêche en date du 10 octobre 2020 ;
- ✓ Parution d'un article dans Le Petit Journal en date du 13 octobre 2020 ;

✓ Publication d'un article sur le site Internet de la Mairie et sur le site Facebook de la Mairie.

Monsieur le Maire-propose le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation :

- ✓ Les modalités de concertation initialement prescrites le 30/01/2020 ont bien été effectuées;
- ✓ Aucune observation n'a été formulée sur le projet de révision allégée n°4, ni adressée par courrier et/ou courriels ;
- ✓ L'absence d'observations du public n'est pas de nature à remettre en cause les orientations retenues, aucune opposition n'ayant été relevée.
- ✓ Considérant ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide :

- 1) d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par monsieur le Maire et est inséré à la présente délibération,
- 2) d'arrêter le projet de révision « allégée » n° 4 Collège Fondada du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de PLU annexé à la présente délibération sera soumis à l'examen conjoint :

- de l'Etat (Préfet de la Haute-Garonne);
- du Conseil Régional et du Conseil Départemental;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre d'Agriculture;
- du Syndicat mixte chargé du SCOT ;
- de la Communauté de Communes du Frontonnais ;

Et à leur demande :

- des communes limitrophes ;
- des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Conformément aux articles L151-12, L151-13, à l'article R153-6, du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO);
- au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF);

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme, le Au registre sont les signatures Affiché le Daniel DUPUY

2 URBANISME / 2.1 Documents d'urbanisme